

## UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

### STATUTS DE LA FACULTÉ DE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES-SORBONNE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles 713-1 et 713-3  
Vu les statuts de l'Université Paris Descartes  
Vu la délibération du Conseil de la Faculté SHS - Sorbonne en date du 25/02/2016  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris Descartes dans sa séance  
du 19 avril 2016



## **TITRE I : Dénomination et Missions**

### Article 1 : Intitulé

La Faculté de Sciences Humaines et Sociales – Sorbonne est l'une des composantes de l'Université Paris Descartes. Son siège est situé au 45, rue des Saints Pères -75006 Paris.

### Article 2 : Missions

La Faculté SHS - Sorbonne soutient les activités et les programmes de recherche développés au sein de ses entités de recherche. Elle assure l'enseignement, la formation et la recherche dans le domaine des sciences sociales, des sciences de l'éducation et des sciences du langage.

Elle organise les enseignements de licence et de master et contribue à la préparation du doctorat ainsi qu'à celle de l'habilitation à diriger des recherches.

En application de la politique de l'Université, elle intervient aussi dans des formations universitaires, notamment celles relevant de la formation tout au long de la vie.

Elle apporte son concours aux activités générales énoncées à l'article 3 des statuts de l'Université.

## **TITRE II : Les organes de la Faculté**

### Article 3 : Généralités

La Faculté des Sciences Humaines et Sociales – Sorbonne est administrée par le Conseil de Faculté et dirigée par une Doyenne ou un Doyen élu·e par cette instance.

### Article 4 : La Doyenne ou le Doyen

#### A) Son mode d'élection :

La Doyenne ou le Doyen est élu·e pour une période de cinq ans, renouvelable une fois, par le Conseil de Faculté et choisi·e parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s ou chercheur·e·s en fonction dans la Faculté. Elle ou il est assisté·e d'un·e ou de vice-doyen·ne·s élu·e·s par le Conseil de Faculté sur proposition de la Doyenne ou du Doyen et choisi·e parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s ou chercheur·e·s en fonction dans la Faculté. Pour l'élection de la Doyenne ou du Doyen, le Conseil est présidé par sa doyenne ou son doyen d'âge.

#### B) Ses attributions :

La Doyenne ou le Doyen prépare les délibérations du Conseil de Faculté et en assure l'exécution. Elle ou il est chargé·e de l'organisation et du fonctionnement des services de la Faculté. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Elle ou il peut désigner des chargé·e·s de mission et constituer des commissions spécialisées.

## Article 5 : Le Conseil de Faculté

### A) Sa composition :

Le Conseil de Faculté comprend trente-neuf membres qui se répartissent comme suit :

#### Membres élus

- 9 professeur·e·s et assimilé·e·s (\*) ;
- 9 autres enseignant·e·s (\*) ;
- 4 personnels IATSS (\*) ;
- 9 usagers.

*(\*) Élu·e·s représentant les sciences sociales, sciences de l'éducation et sciences du langage.*

Membres nommés : Personnalités extérieures réparties comme suit :

- 2 personnalités désignées par les collectivités territoriales ;
- 2 représentant·e·s issu·e·s du domaine économique et social ;
- 2 personnalités représentant des structures relevant du domaine de compétences de la Faculté ;
- 2 personnalités élues à titre personnel par le Conseil.

### B) Élections des membres :

Les élections pour la désignation des membres du Conseil de Faculté sont organisées conformément aux textes en vigueur. Elles ont lieu à la date et dans les conditions fixées par un arrêté du Président de l'Université.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants, IATSS, et pour celui des représentants des usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège. Nul ne peut être électeur·trice dans le collège des étudiant·e·s si elle ou il appartient à un autre collège de la Faculté. Le vote est à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En revanche, les électeurs·trices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### C) Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Conseil de Faculté est de quatre ans à l'exception de celle des étudiant·e·s qui est de deux ans.

### D) Compétences :

Le Conseil de Faculté élit la Doyenne ou le Doyen.  
Il délibère sur tous les points intéressant la vie de la Faculté.

Il examine les propositions budgétaires qui lui sont adressées par les services centraux et se prononce sur la répartition des crédits de personnel, d'équipement et de fonctionnement.

#### E) Fonctionnement :

Le Conseil de Faculté est convoqué par la Doyenne ou le Doyen au moins une semaine avant la date prévue pour la séance. Il doit se réunir au moins une fois par trimestre de l'année universitaire.

Selon les points à l'ordre du jour, le Conseil se réunit en formations plénières ou restreintes.

Il peut également être convoqué en séance extraordinaire sur l'initiative de la Doyenne ou du Doyen ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par la Doyenne ou le Doyen. Il comporte une rubrique « questions diverses » où toutes les questions intéressant la Faculté peuvent être abordées, sans toutefois faire l'objet d'un vote.

Les séances du Conseil sont présidées par la Doyenne ou le Doyen. En son absence, elles sont présidées par l'un·e des vice-doyen·ne·s.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente en séance ou représentée.

Tout membre du conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, issu du même collège. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les membres titulaires usagers sont représentés, en cas d'empêchement, par leurs suppléants associés dans l'ordre de présentation de la liste.

En cas de partage des voix, la Doyenne ou le Doyen a voix prépondérante, si elle ou il est membre du Conseil ; sinon un second tour est organisé.

En fonction de la nature des votes, le scrutin s'effectue soit à main levée soit à bulletin secret.

Le procès-verbal est établi sous la signature de la Doyenne ou du Doyen et publié par affichage.

#### Invités permanents :

Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres élus du Conseil, la directrice ou le directeur de l'école doctorale et les directeurs·trices de département assistent au Conseil avec voix consultative.

Le ou la chef·fe des services administratifs de la Faculté assiste au Conseil avec voix consultative.

#### F) Le bureau

La Doyenne ou le Doyen est assisté·e d'un bureau qui comprend la ou le ou les vice-doyen·ne·s, les trois directeurs·trices de département, la directrice ou le directeur de l'école doctorale, le ou la vice-président·e du Conseil scientifique local, le ou la vice-président·e du Conseil académique local, un ou une ou deux représentant·e·s des personnels administratifs, et un ou une ou deux représentant·e·s des usagers. Le ou la chef·fe des services administratifs de la Faculté assiste de droit aux séances du bureau. Le rôle de ce bureau est de traiter, s'il y a lieu, toute question relative à la vie de la Faculté et (ou) de préparer l'ordre du jour du Conseil de la Faculté.

## Article 6 : Le Conseil scientifique local (CSL)

### A) Sa composition :

Le Conseil scientifique local est présidé par la Doyenne ou le Doyen. Le ou la vice-président·e est élu·e par les membres du conseil sur proposition de la Doyenne ou du Doyen.

Il est constitué par vingt-cinq membres qui se répartissent comme suit :

#### Membres élus

- 6 professeur·e·s et assimilé·e·s (\*) ;
- 6 autres enseignant·e·s (\*) ;
- 1 personnel IATSS;
- 1 doctorant·e.

*(\*)Élu·e·s représentant les sciences sociales, sciences de l'éducation et sciences du langage.*

Membres de droit : la Doyenne ou le Doyen, la directrice ou le directeur de l'école doctorale, les élu·e·s de la Faculté à la Commission Recherche de l'Université.

Membres nommés : par les membres du Conseil de Faculté, sur proposition de la Doyenne ou du Doyen parmi les personnalités de l'établissement et (ou) extérieures reconnues en raison de leurs compétences scientifiques.

L'effectif des membres de droit étant susceptible de connaître des variations, du fait de la situation des personnes concernées, le nombre des membres nommés est ajusté en conséquence.

### B) Élections des membres :

Les élections pour la désignation des membres élus s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas d'un seul siège à pourvoir, quel que soit le collège, le scrutin majoritaire à un tour s'applique.

Si un siège d'élu devient vacant en cours de mandat, il sera pourvu, pour le reste du mandat à courir, par le premier candidat non élu de la liste. En cas d'impossibilité, il sera procédé à une élection partielle pour son remplacement.

S'il en remplit les conditions, un membre de droit ou membre nommé peut se présenter aux élections du CSL. Dans l'hypothèse où il serait élu, il ne disposerait cependant que d'une voix au CSL.

Si des membres de droit et des membres nommés perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au CSL, ils cessent d'être membres du CSL.

Les dispositions relatives à la procédure de vote évoquée dans le second paragraphe du point B de l'article 5 consacré au Conseil de Faculté s'appliquent également au CSL.

#### C) Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du CSL est de quatre ans à l'exception de celle du doctorant qui est de deux ans.

#### D) Compétences :

Le Conseil scientifique local (CSL), conformément à l'annexe 11 du règlement intérieur de l'université, émet des avis sur « la politique scientifique de la Faculté, sur l'évaluation interne des équipes de recherche et sur la distribution, le cas échéant, de financements spécifiques ». « De plus, il donne son avis sur l'attribution du titre de professeur·e des universités ou de maître de conférences émérite (\*) ».

*(\*) maître de conférences émérite HDR*

#### E) Fonctionnement

Le CSL est convoqué par la Doyenne ou le Doyen au moins une semaine avant la date prévue pour la séance. Selon les points à l'ordre du jour, il se réunit en formations plénière ou restreinte.

Les avis du CSL sont transmis, s'il y a lieu, sous la signature de la Doyenne ou du Doyen aux services concernés de l'Université.

Un compte rendu de chaque séance est établi, sous la signature de la Doyenne ou du Doyen. Le cas échéant, un relevé de décisions est affiché.

Le ou la ou les vice-doyen·ne·s et le ou la chef·fe des services administratifs de la Faculté assistent de droit aux séances.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

#### F) Le bureau

Le CSL est assisté d'un bureau qui comprend outre la ou le président·e et la ou le vice-président·e, la directrice ou le directeur de l'école doctorale, un membre élu du collège A et un membre élu du collège B, désignés par les représentants de leur collège, et deux membres désignés, en leur sein, par l'ensemble des membres de droit et des membres nommés.

Le rôle de ce bureau est de traiter, s'il y a lieu, toute question relative à la vie scientifique de la Faculté et de préparer l'ordre du jour du CSL.

Le ou la ou les vice-doyen·ne·s et le ou la chef·fe des services administratifs de la Faculté assistent de droit aux séances.

#### Article 7 : Le Conseil académique local (Cac)

##### A) Compétences :

Le Conseil académique local, conformément à l'article 85 du règlement intérieur de l'Université, est compétent « pour toutes les questions relatives au recrutement et à la gestion des carrières des personnels enseignant·e·s et enseignant·e·s-chercheur·e·s qui sont traitées par le Conseil Académique de l'Université ».

## B) Composition :

Le Conseil académique local est présidé par la Doyenne ou le Doyen. Le ou la vice-président·e est élu·e par les membres du Conseil sur proposition de la Doyenne ou du Doyen.

Le Conseil académique local comprend :

Les membres élus des collèges A et B des Conseils (Conseil de Faculté et Conseil scientifique local) :

- 9 professeur·e·s et assimilé·e·s et 9 autres enseignant·e·s (Conseil de Faculté)
- 6 professeur·e·s et assimilé·e·s et 6 autres enseignant·e·s (Conseil scientifique local)

Les membres de droit : les élu·e·s de la Faculté à la CFVU et à la Commission Recherche du Conseil académique de l'Université.

Les directeurs·trices des unités de recherche de la Faculté ont la qualité d'« invité permanent » avec voix consultative.

Les directeurs·trices des départements ont également la qualité d'« invité permanent » avec voix consultative.

## C) Fonctionnement :

Le Conseil académique local est convoqué par la Doyenne ou le Doyen de la Faculté. Ses avis sont transmis à l'Université.

## D) Le bureau

Le Conseil académique local est assisté d'un bureau qui comprend, outre la ou le président·e, les vice-doyen·nes, la ou le vice-président·e du CSL, les membres de la Faculté siégeant au CAC restreint de l'Université, trois élu·e·s professeur·e·s et trois élu·e·s autres enseignant·e·s désigné·e·s par les représentant·e·s de leur collège.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

## Article 8 : Les instances pédagogiques

### A) Les missions des départements :

Ils assurent la gestion pédagogique des formations de la Faculté.

### B) Les directrices ou les directeurs de départements :

Elles ou ils sont nommé·e·s par la Doyenne ou le Doyen sur proposition des enseignant·e·s titulaires du département concerné.

Les modalités de fonctionnement des instances pédagogiques sont détaillées dans le règlement intérieur.

## **TITRE III : Autres dispositions**

### Article 9 : Règlement intérieur de la Faculté

Le règlement intérieur de la Faculté est adopté par le Conseil de Faculté à la majorité absolue de ses membres.

Article 10 : Organisation et attributions des services administratifs

Dans l'exercice de ses fonctions, la Doyenne ou le Doyen est assisté·e par le ou la chef·fe des services administratifs, qui sous son autorité, exerce la direction des services administratifs. Ceux-ci ont pour mission d'assurer la gestion administrative de la Faculté, dans le respect des textes et règlements en vigueur.

Article 11 : Demande de révision

La révision des présents statuts ou du règlement intérieur peut être demandée par la Doyenne ou le Doyen ou par le tiers des membres du Conseil de Faculté.

Article 12 : Mode de validation de la révision

Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil de Faculté et transmise pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.